



**Mont
Saint
Aignan**

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **39 Passage Lambard**,

CONSIDERANT

- La demande datée du 19 février 2025 présentée par l'entreprise NGE INFRANET (Elodie SEGOUIN 06 65 82 85 36), pour le compte d'ORANGE.

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement d'un support, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie.

N° 2025 - 294

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT 39 PASSAGE LAMBARD

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.- REGLEMENTATION

Du 13 mars au 11 avril 2025 – Travaux sur 1 journée, les mesures suivantes sont applicables 39 passage Lambard.

Article 1.1 : Circulation

- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.
- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un empiètement sur la chaussée.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise NGE INFRANET, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

Article 2.- SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise NGE INFRANET. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise NGE INFRANET est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise NGE INFRANET est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 10 MARS 2025

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : 12 MARS 2025

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise NGE INFRANET

Pour le Maire et par délégation

Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics

